

ACCORD DE METHODE DU 17 AVRIL 2014
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
DU 31 MARS 1979,
RELATIF A LA NEGOCIATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE
COLLECTIVE COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SANTE

Entre les organisations soussignées, afin de permettre à la Commission nationale paritaire de la branche de préparer et de négocier un accord de branche portant sur la mise en place d'une couverture collective complémentaire de frais de santé sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –CADRE DE NEGOCIATION DE L'ACCORD DE BRANCHE - CAHIER DES CHARGES

Un groupe technique paritaire de travail est constitué à raison de deux membres par organisation syndicale de salariés et d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs, la Fédération des industries nautiques.

Il est chargé de faire des propositions à la Commission nationale paritaire de la branche en vue de la négociation d'un accord de branche.

Un calendrier de travail doit être défini.

L'accord de branche s'articule notamment autour des éléments suivants :

- La détermination de la couverture :
 - Champ d'application de la couverture ;
 - Conditions et délai de mise en œuvre de l'accord de branche par les entreprises ;
 - Bénéficiaires ;
 - Cas dans lesquels la situation de certains salariés justifie des dispenses d'affiliation ;
 - Définition du contenu et du niveau des garanties ;
 - Taux de cotisation ;
 - Assiette de la cotisation ;
 - Répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié ;
 - Conditions de la mutualisation.
- Les modalités de choix de l'organisme recommandé
- L'élaboration de l'appel d'offres et du cahier des charges associé dans le respect des principes de transparence et de mise en concurrence préalable.
- Les conditions de la portabilité des droits.

11 TPK AL

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord est conclu, à compter de sa date de signature, pour la durée de la négociation de l'accord de branche.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 17 avril 2014.

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar



Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie représentée par M. Perrin-Hudry)



Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)



Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
(Fédération Bâti-Mat-TP représentée par M. Del Grande)

Confédération Générale du Travail (CGT)
(Fédération Nationale des Industries Chimiques représentée par

Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)
(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)